

# Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes *(aide aux parents)*

## Information s'adressant aux parents


Au Manitoba, la *Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)* entre en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2006.

### Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes

Si vous avez pris la présente brochure, c'est sans doute parce que vous avez de grandes inquiétudes au sujet de la consommation d'alcool ou de drogues de votre fille ou votre fils (ou d'un autre jeune qui vit avec vous). Vous souhaitez lui fournir l'aide dont il ou elle a besoin mais qu'il ou elle refuse. Vous avez peut-être l'impression que vous devez l'aider, même contre sa volonté.

La *Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)* donne la possibilité aux parents de faire les jeunes Manitobains et Manitobaines de moins de 18 ans pour que leur état soit stabilisé à court terme. Les dispositions de cette loi ne doivent toutefois être utilisées qu'en dernier recours, quand les autres mesures ont échoué et que le jeune se fait beaucoup de mal à cause d'une consommation considérable et continue d'alcool ou de drogues. Le but de la stabilisation est de procurer un environnement sécuritaire pour les jeunes afin de les amener à accepter un traitement et d'élaborer un plan de traitement qu'ils suivront à leur sortie de l'établissement.

La présente brochure vous aidera à déterminer s'il y a lieu de demander une ordonnance visant la prise de corps. Vous verrez ce que vous devez faire avant d'en arriver là et la façon de procéder si vous estimez que la stabilisation forcée est la seule option dans votre situation.



La loi permet de faire amener un jeune dans un établissement pour une période maximale de sept jours afin que son état soit stabilisé. Elle n'autorise pas le « traitement » des jeunes sans leur accord après la stabilisation. *La participation à tous les traitements, qu'il s'agisse de traitements en établissement ou de services communautaires de lutte contre les dépendances, se fait sur une base volontaire.*

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

### 1 Avant de passer à l'action

Vous devez commencer par vous poser quelques questions sur la consommation d'alcool ou de drogues du jeune. En consomme-t-il à l'occasion ou prend-il des quantités importantes de façon continue depuis un certain temps? Semble-t-il agité ou épuisé lorsqu'il n'en prend pas? Le jeune déploie-t-il beaucoup d'énergie ou passe-t-il beaucoup de temps à essayer de se procurer la drogue? Continue-t-il de consommer malgré les effets physiques ou psychologiques négatifs qui nuisent à ses relations, ses études et ses loisirs? Enfin, avez-vous essayé d'amener le jeune à consulter ou à obtenir de l'aide? **La stabilisation forcée est un dernier recours et non pas la première solution à retenir.** Une consommation importante n'est pas une justification suffisante.

### 2 Les critères

Un parent ou tuteur qui souhaite obtenir une ordonnance visant la prise de corps doit prouver au juge de paix que le jeune :

- *consomme de façon continue une grande quantité d'alcool ou de drogues;*
- *court de grands risques de détériorer de façon importante son état physique ou psychologique à cause de sa consommation importante et continue d'alcool ou de drogues;*
- *devrait être évalué par un spécialiste en toxicomanie qui déterminera s'il devrait ou non être détenu dans un établissement afin que son état soit stabilisé;*
- *a toujours refusé de subir volontairement une évaluation ou a fait l'objet par le passé d'une ou plusieurs interventions à l'égard de son alcoolisme ou de sa toxicomanie qui ont échoué.*

Ces critères de base sont définis dans la loi.

S'il est convaincu que le jeune remplit les critères énumérés ci-dessus, le juge de paix peut rendre une ordonnance de prise de corps autorisant la police à rechercher et à appréhender le jeune et à l'amener à un établissement de stabilisation pour qu'il y soit évalué par deux spécialistes en toxicomanie. Après leur évaluation, les spécialistes décident s'ils donneront un ordre de stabilisation.

Les spécialistes en toxicomanie sont des personnes qui connaissent bien l'alcoolisme et les toxicomanies et ils doivent posséder des compétences professionnelles et une expérience bien précises. Seuls les spécialistes en toxicomanie travaillant dans un établissement de stabilisation désigné peuvent donner un ordre de stabilisation, seulement une fois qu'un jeune a été amené dans l'établissement par la police.

### La procédure

**3** Voici comment les choses se passeront si vous décidez de demander que votre fille ou votre fils soit appréhendé et amené dans un établissement de stabilisation.

1. Vous devez communiquer avec le Service centralisé d'aide aux jeunes alcooliques et toxicomanes, au 1-877-710-3999, en précisant que vous envisagez de demander la stabilisation forcée de votre fille ou votre fils.
2. Le Service centralisé d'aide aux jeunes alcooliques et toxicomanes vous aidera à déterminer si c'est la solution qui convient pour votre fille ou votre fils.
3. Après ces discussions, si vous décidez que la stabilisation forcée est la meilleure solution, le Service centralisé d'aide aux jeunes alcooliques et toxicomanes vous fera parvenir un formulaire de requête et vous aidera à remplir toutes les formalités.
4. Vous devez remplir le formulaire de requête avec le juge de paix.

### Et ensuite?

Si le juge de paix estime que les critères de base prévus dans la loi ont été remplis, il pourrait rendre une ordonnance visant la prise de corps. Vous devrez fournir des renseignements au sujet de votre fille ou votre fils pour aider le personnel de l'établissement de stabilisation à s'en occuper et à élaborer un plan de traitement. Si vous obtenez une ordonnance visant la prise de corps, vous devez la présenter au poste de police de votre localité. Cette ordonnance autorise la police à appréhender le jeune et à l'amener dans un établissement de stabilisation désigné.

Vous devrez demeurer en liaison avec le personnel de l'établissement et vous pourriez avoir à participer aux réunions de planification au besoin. Des intervenants en toxicomanie s'occuperont de votre fille ou votre fils et élaboreront un plan de traitement à suivre à sa sortie.

**Il revient aux parents de prendre à l'avance les dispositions pour la sortie de leur enfant, y compris organiser le transport pour le ramener à la maison ou le conduire à un établissement de traitement, s'il a accepté de suivre un traitement en établissement après la période de stabilisation.**

Il faut bien garder à l'esprit que, pendant son séjour en établissement de stabilisation, le jeune ne recevra pas de « traitement » sans son accord. La stabilisation consiste à sevrer l'organisme et à stabiliser l'état de santé. Elle prépare le jeune à suivre un traitement prolongé à sa sortie de l'établissement.

À n'importe quel moment durant la détention, si le spécialiste en toxicomanie estime que le jeune est en mesure de prendre une décision réfléchie au sujet d'un traitement ou que la détention n'est plus dans l'intérêt du jeune, il peut décider de le libérer.

Le jeune peut refuser de suivre un traitement prolongé à sa sortie, et cela ne justifie pas qu'il soit détenu plus longtemps à l'établissement de stabilisation.

La stabilisation prépare le jeune à recevoir un traitement et du soutien à long terme. Des traitements sont offerts à la fois par la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances et la Behavioural Health Foundation. Les services vont de programmes de consultation dans les écoles et dans les collectivités à des programmes de traitement en établissement auxquels tous les jeunes du Manitoba ont accès. Pour voir la liste complète des organismes et des services de soutien pour les adultes et pour les jeunes, consultez le site à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/health/mh/directory/index.fr.html>.

### Les jeunes ont les droits suivants :

- recevoir gratuitement des services de l'Aide juridique;
- connaître la raison pour laquelle un juge a rendu à son sujet une ordonnance visant la prise de corps;
- obtenir une copie de l'ordre de stabilisation;
- contester la décision de donner un ordre de stabilisation auprès du comité de révision.

Dès que possible après avoir été appréhendé par la police, le jeune sera avisé qu'il a le droit de communiquer avec un avocat et on lui donnera le numéro de téléphone de l'Aide juridique. Si le jeune communique avec un avocat, celui-ci lui expliquera son rôle et lui offrira de l'aide.

